

Loi

(8673)

approuvant la modification des statuts de la Fondation pour la halle 6

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ La modification des statuts de la Fondation pour la halle 6, du 21 janvier 2000, annexée à la présente loi, est approuvée.

² L'annexe à la loi sur la Fondation pour la halle 6, du 21 janvier 2000, est modifiée en conséquence.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

**Modification des statuts de la Fondation pour la halle 6,
du 21 janvier 2000**

Art. 6, al. 1 Composition (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation est composé de 21 membres au maximum, comprenant au moins un représentant de la Fondation pour le tourisme. La durée de leur mandat est de 4 ans et ils sont immédiatement rééligibles.